

Fontenay-aux-Roses, le 29 mars 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00114

Objet: EDF - REP - Tous paliers (sauf EPR)

Modification de la section 1 « généralités » du chapitre IX des RGE.

Réf. Saisine ASN - CODEP-DCN-2017-012809 du 28 mars 2017.

Conformément à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citée en référence, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a évalué la modification de la section 1 « généralités » du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), relative aux essais périodiques, déposée par Électricité de France (EDF), au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié.

Les RGE constituent un document d'interface entre la conception et l'exploitation qui décline les exigences de sûreté à respecter en exploitation afin d'être en conformité avec la démonstration de sûreté présentée dans le rapport de sûreté (RDS). Concernant plus spécifiquement le chapitre IX des RGE, relatif aux essais périodiques (EP), celui-ci a pour objectif de vérifier, durant toute l'exploitation du réacteur, avec un degré de confiance suffisant :

- la disponibilité des éléments importants pour la protection (EIP) des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement liés aux accidents radiologiques;
- le respect des hypothèses retenues dans la démonstration de sûreté présentée dans les RDS

Les essais périodiques sont constitués d'essais fonctionnels des systèmes, de contrôles ou examens visuels, constats et mesures.

Cette section 1 du chapitre IX des RGE présente les objectifs, les principes d'élaboration et d'exécution des programmes d'essais périodiques (PEP) et des éventuelles fiches d'amendement (FA) à ces programmes des centrales électronucléaires en fonctionnement.

Adresse Courrier BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex France

Siège social

31, av. de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88 RCS Nanterre 8 440 546 018



Les évolutions proposées par EDF ont fait l'objet de nombreux échanges techniques entre EDF, l'ASN et l'IRSN. Parmi ces évolutions, on peut citer par exemple :

- la prise en compte de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui mentionne les éléments importants pour la protection des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (en lieu et place des matériels dits « importants pour la sûreté »);
- la prise en compte des conditions nécessaires pour déclarer un essai de requalification équivalent à un essai périodique, après une intervention de maintenance par exemple ;
- la suppression de l'obligation de faire figurer certains modes opératoires de réalisation dans les règles des essais périodiques, obligation remplacée par la nécessaire identification des conditions de représentativité des essais;
- la définition d'une conduite à tenir en cas d'interruption d'un essai ;
- l'ajout d'une précision spécifiant que les capteurs d'exploitation et les capteurs d'essais, utilisés pour valider des critères d'essais périodiques, font l'objet d'un suivi métrologique ;
- la référence aux guides méthodologiques de prise en compte des incertitudes de mesure pour les critères de groupe A¹ vérifiés à l'aide de capteurs d'essais et d'exploitation.

Ces évolutions clarifient la doctrine d'élaboration et de réalisation des essais périodiques. Elles n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.

En conclusion, l'IRSN estime acceptable la modification de la section 1 du chapitre IX des RGE applicable à l'ensemble des réacteurs électronucléaires en fonctionnement, telle que déposée par EDF.

Pour le Directeur général et par délégation,

Franck BIGOT

Adjoint au Directeur de l'Expertise de Sûreté

-

Sont classés en groupe A, les critères d'essais dont le non-respect compromet un ou plusieurs objectifs de sûreté.